

**Délibération n°26**

**L'AN deux mille dix-neuf le mardi 9 juillet**, le conseil communautaire, convoqué le 3 juillet 2019 s'est réuni à la salle Dumoulin à Riom, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
**61**

Nombre de conseillers  
en exercice :  
**61**

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
**56**

Nombre de votants :  
**56**

Date de convocation :  
**3 juillet 2019**

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
**16 juillet 2019**

**Objet :**  
**Ecoles de musique  
municipales du territoire -  
tarifs RLV : convention de  
participation financière  
«tarif RLV-Ecole de  
musique»**

**PRESENTS :**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacqueline DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Marie-Hélène SANNAT, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Christine DUVAL, **suppléante.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- Mme Nadine BOUTONNET, a donné pouvoir à M Boris BOUCHET
- Mme Marie CACERES, a donné pouvoir à M Lionel CHAUVIN
- Mme Danielle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Frédéric BONNICHON
- M Roland GRENET, conseiller communautaire unique de SURAT, remplacé par Mme Christine DUVAL, conseiller communautaire suppléant
- M Mohand HAMOUMOU, a donné pouvoir à M Gilbert MENARD
- Mme Nicole LAURENT, a donné pouvoir à M Yves LIGIER
- M Christian MELIS, a donné pouvoir à M Jean-Philippe PERRET
- Mme Agnès MOLLON, a donné pouvoir à Mme José DUBREUIL
- Mme Nicole PICHARD, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Anne-Karine QUEMENER, a donné pouvoir à M Fabrice MAGNET
- M Thierry ROUX, a donné pouvoir à M Jacqueline DIOGON
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine HOARAU

*Absents :*

- M François CHEVILLE
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Régine PERRETON
- M Vincent RAYMOND
- Mme Catherine VILLER-MICHON

<> <> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Mme Michèle GRENET**

**Rapport n°26 - Ecoles de musique municipales du territoire - tarifs RLV : convention de participation financière «tarif RLV–Ecole de musique»**

Considérant que le territoire de Riom Limagne et Volcans (RLV) compte trois écoles de musique de statut public : l'école de musique municipale de Riom, l'école de musique municipale de Volvic et l'école de musique communautaire à Ennezat,

Considérant les grilles tarifaires de chacune des écoles et leur système de tarification respectif, basé sur le quotient familial,

Considérant que la prestation «formation musical + un cours d'instrument» concerne les trois établissements, et qu'il s'agit de la catégorie où est inscrite la très grande majorité des élèves de chaque école,

Considérant la réflexion de la communauté d'agglomération autour des pratiques culturelles, son objectif de faciliter l'accès aux pratiques artistiques et la proposition d'harmonisation tarifaire pour les habitants du territoire de RLV,

Considérant les termes de la convention annexée qui a pour objet de déterminer la participation financière de la communauté d'agglomération à la mise en œuvre par les communes concernées d'un tarif RLV :

- La commune doit créer pour son école municipale de musique un tarif pour les habitants de RLV ne résidant pas sur ladite commune, dont la tranche la plus haute serait de 400,00 € par an,
- Le tarif pour les habitants de RLV s'applique à un seul type d'activités : formation musicale (ex. solfège) + instrument,
- La commune doit notifier à la communauté d'agglomération la délibération des tarifs appliqués pour son école municipale de musique pour l'année en cours,
- Pour les élèves concernés, RLV prend en charge la différence avec le tarif extérieur (hors RLV) dans la limite de 380,00 € par an et par élève.

Considérant que la convention pourra être conclue par les communes ayant une école municipale de musique, qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une période de 3 ans renouvelables par tacite reconduction,

**Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :**

**-approuve la convention concernant le dispositif de participation financière «Tarif RLV – Ecole municipale de musique» entre les communes concernées et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**-approuve le principe de prise en charge par RLV de la différence entre le tarif «extérieur» des écoles de musique municipales sur le territoire de RLV et le tarif «RLV» appliqué à l'élève, dans la limite de 380,00 €,**

**-autorise le Président ou son représentant à signer la convention avec les communes souhaitant adhérer au dispositif.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 10 juillet 2019***

***Le Président***

***Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20190709-  
DELIB2019070926-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2019  
Date de réception préfecture : 18/07/2019